

COMMUNE DE GRANGETTES

Plan d'aménagement local

R E G L E M E N T D ' U R B A N I S M E

Villargiroud, septembre 1990

PREMIERE PARTIE - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 BUT

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones et à la police des constructions. Il a pour but un développement rationnel et harmonieux de la commune, il fixe pour chacune des zones, des objectifs d'aménagement sous forme de droit matériel, qui ont valeur de directives pour la gestion du p.a.l. et servent de références pour l'examen des demandes de permis de construire.

Art. 2 BASES LEGALES

Les bases légales de ce règlement sont la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), le règlement d'exécution du 18 décembre 1984 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATeC), la loi sur les routes du 15 décembre 1967, modifiée le 28.02.86, ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière, les plans directeurs cantonaux et régionaux, de même que toute décision relative à l'aménagement du territoire communal.

Le plan d'aménagement local se compose des documents suivants :

- a) l'analyse des données de base et la formulation d'objectifs d'aménagement,
- b) le plan d'affectation des zones,
- c) les plans directeurs,
- d) la réglementation relative au plan d'affectation des zones et à la police des constructions
- e) le rapport explicatif.

Art. 3 NATURE JURIDIQUE

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.
Les plans directeurs communaux lient les autorités communales et cantonales (art. 76 LATeC).

Art. 4 CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions de ce règlement sont applicables à toutes les constructions et à tous les travaux au sens

de l'article 146 LArTeC ainsi qu'à tous les changements de destination effectués sur l'ensemble du territoire communal.

Art. 5 DEROGATIONS

Le Conseil communal peut accorder des dérogations aux plans et à la réglementation communale y afférente avec l'accord préalable de la Direction des Travaux Publics et aux conditions fixées par l'article 55 LArTeC. La procédure prévues aux art. 90 et ss RELArTeC est réservée.

DEUXIEME PARTIE - PRESCRIPTIONS DES ZONES

TITRE PREMIER : PRESCRIPTIONS GENERALES

Art. 6 ETAPES

Le plan d'affectation des zones peut prévoir des étapes d'aménagement pour les zones à bâtir.

Sont classés en première étape, les terrains qui sont largement bâtis ou déjà équipés (équipement de base et de détail au sens de l'article 87 LATeC).

Sont classés en étapes ultérieures:

- les terrains destinés à répondre aux besoins futurs du développement communal conformément aux objectifs de développement. Le Conseil communal décide du moment où il est opportun d'autoriser l'occupation des terrains classés en étapes ultérieures.
- Les terrains pour lesquels la réalisation de l'équipement de base est réservée à une étape ultérieure. Le Conseil communal peut autoriser l'occupation des terrains si l'équipement de base est préfinancé par les requérants sous réserve de l'accord de l'Assemblée communale.
Les conditions et le moment de la reprise des équipements de base et de détail par la commune doivent être fixés par convention avant l'octroi du permis de construire.
Il n'existe pour la commune aucune obligation de prendre en charge les équipements des étapes ultérieures.

Art. 7 TERRITOIRES A PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Le plan d'affectation des zones désigne à l'intérieur des différents types de zones les territoires qui sont soumis à des prescriptions particulières; ces prescriptions se trouvent insérées dans la réglementation spéciale des zones.

Art. 8 DISTANCES

- a) Conformément à la loi sur les routes, les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction.

Dans le cadre d'un plan d'aménagement de détail, les distances aux routes peuvent être fixées de façon obligatoire pour des motifs d'urbanisme ou d'esthétique.

- b) La distance minimale d'une construction à la limite de la forêt est fixée à 30 mètres, si le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne donne pas d'autres indications, et sous réserve de l'accord du propriétaire de la forêt.
- c) La distance minimale d'une construction à une haie protégée, à une rangée ou un groupe d'arbres protégés est fixée à 10 mètres, dans la mesure où les prescriptions du plan d'affectation des zones ou d'un plan d'aménagement de détail ne le déterminent pas d'une façon particulière.
- d) La distance d'une construction ou d'une installation à la limite du domaine public des lacs et cours d'eau est en règle générale au minimum de 20 mètres; il en est de même pour tout dépôt de matériaux, toute construction ou toute modification du terrain naturel. Des exceptions sont soumises à l'autorisation préalable de la Direction des Travaux Publics (art. 45 et 46 de la loi sur l'aménagement des eaux).

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS SPECIALES DES ZONES

Art. 9 ZONE AGRICOLE

1. Caractère et objectifs

- la zone agricole comprend :
- les surfaces d'assolement, terrains aptes à la culture des champs,
 - les terrains aptes à la production herbagère, en partie avec aptitudes restreintes pour les grandes cultures,
 - les terrains à aptitude agricole limitée, cultivés par l'agriculture dans l'intérêt général.

Cette zone est réservée à l'exploitation agricole, horticole ou viticole, de même qu'à des installations d'élevage ou d'engraissement liées à l'affectation du sol.

2. Constructions et installations nouvelles

Seules les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole peuvent être autorisées dans la zone agricole.

Sont considérés comme faisant partie de l'exploitation, le logement de l'exploitant, ainsi que celui des personnes dont dépend la marche de l'entreprise agricole, dans la mesure où la nature et la dimension de celle-ci justifient leur implantation en zone agricole.

3. Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes qui ne sont pas utilisées à des fins agricoles, sont soumises aux dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions relatives aux exceptions situées hors zones à bâtir (art. 58 et 59 LATeC).

4. Prescriptions particulières

Les constructions et installations doivent s'intégrer au paysage et au site bâti par leur architecture, la forme de leur toit, leur volume, les matériaux et les teintes utilisées. Il en va de même de leurs abords.

Le Conseil communal peut imposer des prescriptions spéciales concernant l'emplacement et l'intégration des nouvelles constructions et installations.

5. Diminution de l'aire agricole

Toute diminution de la zone agricole doit comporter un réexamen du plan d'aménagement local. (art. 41 LATeC).

Une réduction de la zone agricole devra être justifiée par un intérêt général prépondérant.

En principe, elle doit se faire en premier lieu aux dépens des terrains à aptitude agricole limitée, en deuxième lieu aux dépens des terrains aptes à la production herbagère et seulement en dernier ressort aux dépens des surfaces d'assolement.

6. Degré de sensibilité

Les installations situées dans cette zone doivent respecter le degré de sensibilité 3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 10 ZONE CENTRE VILLAGE (CV)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée à l'habitation, au commerce, à l'artisanat et aux activités agricoles. Les activités artisanales, commerciales ou agricoles ne doivent pas provoquer de nuisances excessives. La législation relative à la protection de l'environnement est applicable.

Tous les projets nécessitant l'octroi d'un permis de construire devront faire l'objet d'une consultation préliminaire auprès du Conseil communal qui prendra l'avis de l'OCAT.

2. Indice

En cas de transformations ou de réhabilitation des constructions existantes l'indice d'utilisation n'est pas applicable, pour autant que d'autres prescriptions soient fixées par le Conseil communal, après examen préalable de l'OCAT, sous réserve de la procédure d'approbation.

Pour les nouvelles constructions, l'indice est fixé à 0,60.

3. Taux d'occupation

Pour les nouvelles constructions, le taux d'occupation est fixé à 35% pour les bâtiments destinés à l'habitation et aux activités, 25% pour les bâtiments destinés uniquement à l'habitation. L'application de l'article 60 al. 2 RELATeC est réservée.

4. Distances

Les distances indiquées dans les plans directeurs constituent des directives pour la fixation des distances aux routes, forêts, cours d'eau etc..., un plan d'alignement sera élaboré dans le cas de l'étude d'un PAD. Est réservée la mise à l'enquête publique d'un plan d'alignement par la commune.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si aucune autre disposition n'est prévue dans le cadre de l'étude d'un PAD.

Le genre, le volume, la forme des toits, les matériaux de construction et les couleurs des bâtiments nouveaux, transformés ou rénovés de même que leurs abords, doivent s'harmoniser avec le caractère dominant des bâtiments voisins.

Les constructions du type "chalet de montagne" sont interdites dans la zone.

6. Distance aux limites

La distance aux limites est au minimum de 5,75 mètres.

La hauteur totale jusqu'au faîte des bâtiments nouveaux est fixée à 11,50 mètres.

7. Degré de sensibilité

Les installations situées dans cette zone doivent respecter le degré de sensibilité 3 conformément à l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit

Art. 11 ZONE RESIDENTIELLE FAIBLE DENSITE (R1)

1. Caractère et objectifs

Cette zone est réservée aux habitations familiales individuelles; des groupements (maisons tapis, mitoyennes etc.) sont admis s'il y a étude d'un plan d'aménagement de détail (PAD).

Des activités de services et de commerces sont tolérées, pour autant qu'elles soient compatibles avec le caractère de la zone.

La transformation de bâtiments existants en zone à bâtir est soumise au respect de l'indice fixé pour la zone considérée. Des dérogations ne peuvent être admises que dans les cas prévus à l'article 55 de la loi, pour autant que la transformation s'effectue à l'intérieur du volume originel.

2. Indice d'utilisation

Pour les maisons individuelles, l'indice est fixé à 0,35. Pour les groupements, il est fixé à 0,50.

3. Taux d'occupation

Le taux d'occupation est fixé à 25% pour les maisons individuelles et à 35% pour les groupements.

4. Distances

Les distances aux routes figurant au plan directeur de circulation constituent des directives. Un plan des distances sera élaboré chaque fois qu'il y a étude d'un P.A.D.

5. Ordre des constructions

L'ordre non-contigu est obligatoire si l'ordre contigu ou rapproché n'est pas prévu dans le cadre de l'étude d'un P.A.D.

6. Distance aux limites et hauteur au faîte.

La distance aux limites est fixée à 5 mètres.

La hauteur totale jusqu'au faîte des bâtiments est fixée à 8,50 mètres. Toutefois, cette hauteur est limitée à 7,00 mètres au faîte dans le haut du secteur "A LA FIN DU MOTTY" selon indication figurant dans le plan de zones.

7. Degré de sensibilité

Les installations situées dans cette zone doivent respecter le degré de sensibilité 2 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit.

Art. 12 ZONE D'INTERET PUBLIC (IP)

1. Caractère

Ces zones sont réservées aux bâtiments et installations publics destinés aux services d'intérêt général. D'autres constructions ne sont tolérées que dans la mesure où elles sont compatibles avec le caractère dominant de la zone et qu'elles ne compromettent pas le développement normal des bâtiments et installations publics.

2. Prescriptions

En l'absence de programme précis pour l'occupation des zones d'intérêt public nécessaires au développement communal, les prescriptions relatives au mode de construction seront fixées par le Conseil communal sur préavis de l'OCAT. Celles-ci alors feront l'objet d'une mise à l'enquête publique complémentaire.

3. Degré de sensibilité

Le degré de sensibilité sera fixé dans le cadre de la procédure prévue à l'alinéa 2 ci-dessus.

TROISIEME PARTIE - PRESCRIPTIONS DE POLICE DES CONSTRUCTIONS
ET AUTRES PRESCRIPTIONS

Art. 13 STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le nombre de places de stationnement (y compris les places couvertes) est fixé de la manière suivante :

2 places par logement pour les maisons individuelles,

1 place par logement pour les studios et les appartements de 2 pièces pour les maisons collectives,

2 places par logement pour les appartements de 3 pièces et plus pour les maisons collectives et les groupements,

1 place visiteurs pour 3 logements pour les maisons collectives et les groupements.

En outre, l'art. 25 RELATeC est applicable.

Art. 14 ARBORISATION

Les parcelles destinées à l'habitation devront être arborisées avec des plantes d'essence indigène. Les enclos réalisés au moyen de haies devront s'inspirer d'une haie basse naturelle à essence plurispécifique (cf en annexe la liste des plantes recommandées).

Art. 15 CONSULTATION PRELIMINAIRE

Tous les projets de construction, de transformation, d'aménagement et autres installations sont soumis à une consultation préliminaire auprès du Conseil communal.

Le Conseil communal statuera sur le bien-fondé du programme, sur l'implantation des bâtiments, il peut émettre des directives concernant l'architecture, l'utilisation des matériaux, les aménagements extérieurs et tout autre objet en relation avec les dispositions particulières aux zones et avec la police des constructions.

Pour les demandes concernant les bâtiments et installations inscrits à l'inventaire des bâtiments dignes d'intérêt, ainsi que pour les travaux situés à

l'intérieur des zones archéologiques, le CCMHEP et le SAC devront être consultés pour préavis.

Art. 16 BATIMENTS DIGNES D'INTERET

Le plan de zones mentionne, à titre indicatif, les bâtiments figurant à l'inventaire cantonal des bâtiments dignes d'intérêt. Ils sont identifiés au moyen d'une pastille rouge avec un numéro d'ordre dont l'annexe XX jointe au présent RCU dresse la liste.

Art. 17 SAUVEGARDE DES HAIES ET DES ARBRES

Il est de la compétence du Conseil communal de prendre toute mesure utile pour la sauvegarde des haies et des arbres. En cas d'abattage, il peut prendre des dispositions pour leur remplacement.

Art. 18 PERIMETRES ARCHEOLOGIQUES

Le plan d'affectation des zones indique les sites qui figurent dans l'inventaire du Service archéologique cantonal (SAC). La mise sous protection au sens des articles 61 ss LATeC et 16 ss RELATeC est réservée. Le propriétaire est tenu d'informer le SAC du début des travaux.

Si des éléments d'intérêt historique ou archéologique sont découverts lors de travaux de démolition, de construction ou d'excavation (murs, poutres, peintures, objets, monnaies, site archéologique, pilotis, tombes à incinération, squelettes etc.), les travaux doivent être arrêtés immédiatement et les autorités communales et cantonales compétentes en être informées. Elles décideront de la suite à donner (règlement cantonal du 26.11.1971). Le service cantonal compétent est autorisé à procéder à des sondages avant et pendant les travaux, à condition de remettre les lieux en état. Le propriétaire et l'entrepreneur devront faciliter cette tâche.

Art. 19 EMOLUMENTS

La commune peut prélever des émoluments pour l'examen des demandes de permis de construire et pour le contrôle des travaux. A cet effet, elle fait adopter un règlement communal par l'Assemblée communale conformément à la procédure prévue par la législation sur les communes.

QUATRIEME PARTIE - DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 ABROGATION

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes les dispositions contraires à ce dernier sont abrogées.

Art. 21 CONTRAVENTIONS

Est passible de contraventions celui qui contrevient aux présentes prescriptions au sens de l'article 199 LATeC.

Art. 22 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'Etat.

Mise à l'enquête publique

Le présent règlement a été mis à l'enquête publique avec le plan d'affectation de zones du.....23.2....au.....26.3....1990

Adoption par le Conseil communal

Lieu et date : *Carangettes* *14 septembre 1990*

Le Syndic :

Daizis

Le Secrétaire communal :

Hyth Chy

Adoption par le Conseil d'Etat

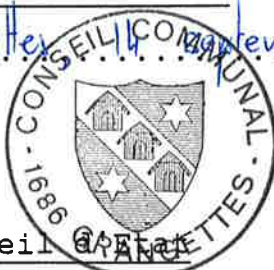
Fribourg, le25 JUIN 1991.....Arrêté No :

Le Président :

[Signature]

Le Chancelier :

N. Aubin



ANNEXE 1

PLANTES RECOMMANDÉES

Arbres, arbustes et buissons des haies

Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.

Buissons bas

Rose des champs
Rosa arvensis

Eglantier
Rosa canina

Prunellier
Prunus spinosa

Aulépierre(2 espèces)
Crataegus sp.

Fusain
Exonymus europaeus

Nerprun purgatif
Rhamnus cathartica

Cornouiller sanguin
Cornus sanguinea

Tréfine
Ligustrum vulgare

Sureau noir
Sambucus nigra

Sureau rouge
Sambucus racemosa

Viorne lantane
Viburnum lantana

Viorne obier
Viburnum opulus

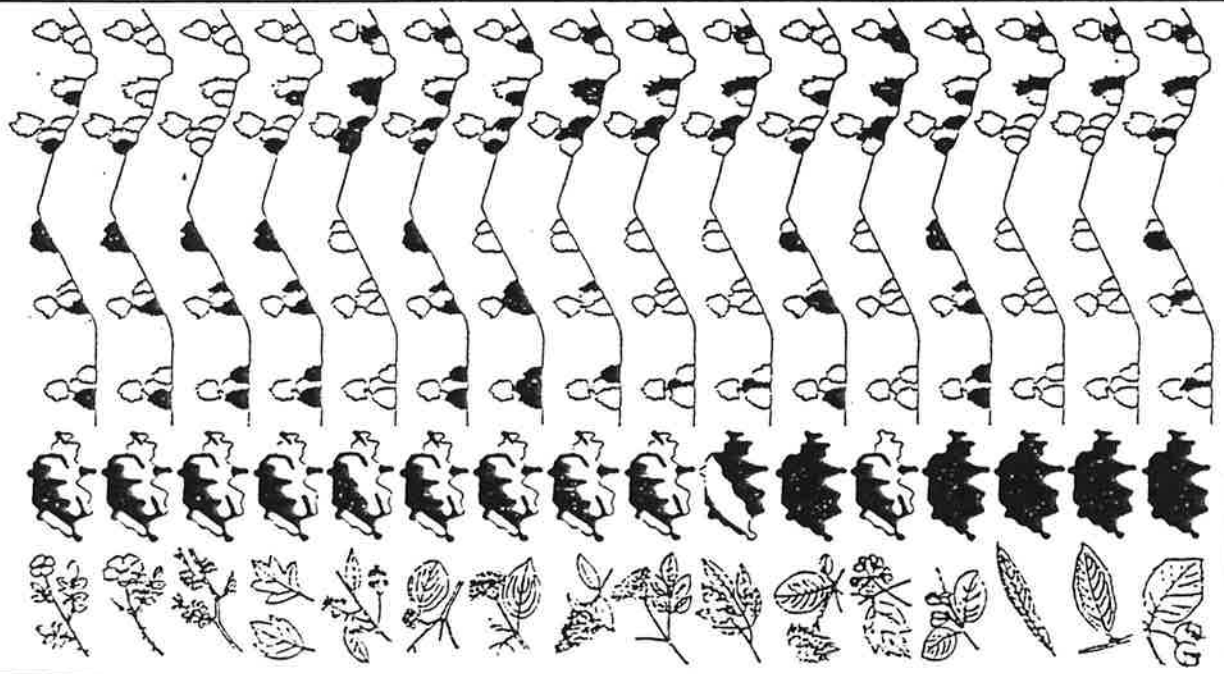
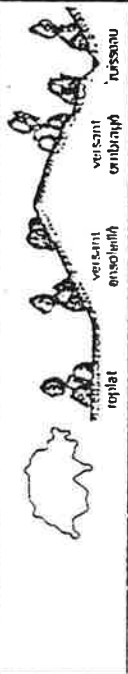
Clématide des haies
Clematis xylosteum

Arbustes

Saule pourpré
Salix purpurea

Saule marsault
Salix caprea

Nerisier
Corylus avellana



Charme
Carpinus betulus

Aulne noir
Alnus glutinosa

Aulne blanc
Alnus incana

Merisier à grappes
Prunus padus

Alouclier
Sorbus aria

Erable champêtre
Acer campestre

Arbres

Peuplier noir
Populus nigra

Peuplier tremble
Populus tremula

Noyer
Juglans regia

Chêne pédonculé
Quercus robur

Chêne sessile
Quercus petraea

Orme
Ulmus scabra

Cerisier
Prunus avium

Sorbier des oiseleurs
Sorbus aucuparia

Erable sycomore ou plane
Acer sp.

Tilleuls
Tilia sp.

Frêne
Fraxinus excelsior

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Epine-vinette, en lieux sèches, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Groseiller sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent envahissant; etc.

ANNEXE 2

RÉFÉRENCES LÉGALES

PRESCRIPTIONS LEGALES CANTONALES	LATeC	RELATeC
PREMIERE PARTIE :		
DISPOSITIONS GENERALES		
CHAPITRE III : PLANS D'AFFECTATION CANTONNAUX		
Buts et contenu	25	11
Procédure d'approbation	26	
Effets	27	
TITRE UNIQUE : GENERALITES		
But	1	
Objet	2	
Attributions	3	
Office des constructions et de l'aménagement du territoire	4	
Commission consultative pour l'aménagement du territoire	5	
Commission pour la protection de la nature et du paysage	6	
Commission des monuments historiques et édifices publics	7	13
Service archéologique	8	13, 14
Commission d'architecture et d'urbanisme	9	13
DEUXIEME PARTIE :		
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE		
TITRE PREMIER : GENERALITES		
Niveaux d'aménagement	10	
Coordination des mesures d'aménagement	11	
Qualification	12	2
Financement et subventions	13	3
Information et participation	14	4
Consultation préalable de l'OCAT		1
TITRE DEUXIEME : AMENAGEMENT CANTONAL		
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
Tâches de l'aménagement cantonal	15	
CHAPITRE II : PLAN DIRECTEUR CANTONAL		
Etudes de base et plans sectoriels	16	
Prise en considération des conceptions et des plans en vigueur	17	
Objectifs d'aménagement	18	
Contenu du plan directeur cantonal	19	
Elaboration	20	11
Procédure de consultation	21	4
Adoption et approbation	22	
Effets du plan directeur cantonal	23	
Modification du plan directeur cantonal	24	
TITRE TROISIEME : AMENAGEMENT REGIONAL		
Tâches de l'aménagement régional	28	
Organisation	29	
Programme et devis d'étude	30	5
Procédure	31	4, 11
Effets	32	
TITRE QUATRIEME : AMENAGEMENT LOCAL		
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES		
Obligation d'aménager	33	
Mesures d'intervention	34	
Coordination des plans d'aménagement locaux	35	
Plans intercommunaux: intervention de l'autorité cantonale	36	
CHAPITRE II : ORGANISATION		
Conseil communal et commission d'aménagement	37	
Coordination avec les autres organes	38	
Information et participation	39	
Programme et devis d'étude	40	5
CHAPITRE III : PLAN D'AMENAGEMENT LOCAL		
Contenu	41	6
SECTION 1 : Etudes générales et plans directeurs		
Objectifs d'aménagement et rapport explicatif	42	
Plans directeurs communaux	43	
Plan directeur des circulations, classification fonctionnelle	44	
SECTION 2 : Plan d'affectation des zones		
Caractère des zones	45	

A. Zones à bâtir

Etendue et étapes d'aménagement des zones à bâtir
Types de zones à bâtir
Zones de centre
Zones résidentielles
Zones d'activités
Zones d'intérêt général
Zones libres
Périmètre d'habitat rural
Bâtiments existants non conformes dans la zone à bâtir
Dérogations dans la zones à bâtir

B. Zones agricoles

Zones agricoles

C. Zones sans affectation

Zones sans affectation
Exceptions prévues hors des zones à bâtir
Autorisation spéciale: organe compétent

D. Zones forestières

Zones forestières

E. Zones protégées

Zones de protection de la nature et du paysage
Mesures particulières de protection

Mode de détermination des zones et des mesures particulières de protection
Effets du classement

Découverte d'objet culturel

PROTECTION DU PATRIMOINESECTION 3 : Réglementation

Réglementation communale

SECTION 4 : Plans d'aménagement de détail

Définition
Plans de quartier
Plans spéciaux
Centres commerciaux et de distribution
Camping-caravaning
Réalisation du plan d'aménagement de détail

CHAPITRE IV : PROCEDURE D'APPROBATION DES PLANS ET DES REGLEMENTS COMMUNAUX

SECTION 1 : Approbation des plans directeurs communaux

Examen préalable
Procédure de consultation
Adoption et approbation
Effets des plans directeurs communaux
Modification des plans directeurs communaux

SECTION 2 : Approbation des plans d'affectation, des plans d'aménagement de détail et de la réglementation communale relative à ces plans

Examen préalable
Enquête publique
Oppositions
Approbation
Modification, extension et abandon des plans d'affectation, des plans d'aménagement de détail et de la réglementation communale

CHAPITRE V : EFFETS ANTICIPES DES PLANS

Interdiction temporaire de bâtir
Suspension de la procédure du plan d'aménagement de détail
Suspension d'une demande de permis

TITRE CINQUIEME : EQUIPEMENT ET PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES FONCIERS

CHAPITRE I : EQUIPEMENT

SECTION 1 : Dispositions générales

Obligation d'équiper
Equipement de base et équipement de détail
Zones réservées
Plans et directives

SECTION 2 : Plan communal des équipements

Contenu
Plans d'exécution
Délais
Procédure
Programme d'équipement

73
74
75
76
77

9
10

78
79
80
81
82

10, 11

83
84
85

15, 16
15, 19

86
87
88
89

90
91
92
93
94

90-103

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

12, 13, 14

12, 13, 14,

18, 79

12, 13, 15,

16, 106

12, 17, 18,

79

12, 106

12-19,

106

7

	LATeC	RELATeC
<u>SECTION 3 : Plans d'équipement de détail</u>		
Contenu	95	8
Etablissement des plans	96	
Procédure	97	
<u>SECTION 4 : Construction et entretien</u>		
Equipement de base	98	
Equipement de détail	99	
Utilisation en commun d'installations d'équipement privées	100	
<u>CHAPITRE II : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES FONCIERS</u>		
Obligation de participer	101	
Règlement communal des contributions	102	
Procédure	103	
Echéance, débiteur, droit de gage	104	
<u>TITRE SIXIEME : REMEMBRMENT DE TERRAINS A BATIR</u>		
<u>CHAPITRE I : REMANIEMENT PARCELLAIRE</u>		
Principes	105	
Ouverture de la procédure de remaniement, travaux préparatoires	106	
Information des propriétaires	107	
Consultation du dossier	108	
Constitution du syndicat	109	
Statuts du syndicat	110	
Recours administratif	111	
Approbation des statuts et mention au registre foncier	112	
Remaniement imposé	113	
Force obligatoire et mention au registre foncier	114	
Modification des biens-fonds	115	
Organisation du syndicat	116	
Commission de classification	117	
Organes techniques	118	
Direction et surveillance de l'entreprise	119	
Organisation du remaniement imposé	120	
Commission cantonale de recours en matière de remaniement de terrains à bâtir	121	
Emprise pour les équipements	122	
Principes de répartition	123	
Servitudes, autres droits réels	124	
Compensation en espèces, indemnisation	125	
Frais	126	
Enquêtes, décisions	127	
Voie de recours	128	
Envoi en possession	129	
Mensuration et cadastre tansitoire	130	
Approbation et entrée en vigueur du nouvel état	131	
<u>CHAPITRE II : REMANIEMENT D'ASSAINISSEMENT DE QUARTIERS URBAINS</u>		
Plan des étapes	132	
Obligation de démolir	133	
Obligation de construire	134	
<u>CHAPITRE III : REMANIEMENT VOLONTAIRE</u>		
Procédure	135	
<u>CHAPITRE IV : RECTIFICATION DE LIMITES</u>		
Principes et procédure	136	
<u>TITRE SEPTIEME : EXPROPRIATION ET COMPENSATION</u>		
<u>CHAPITRE I : EXPROPRIATION</u>		
Disposition générale	137	
Cas d'utilité publique	138	
Constitution et rachat de servitudes	139	
Moment de l'expropriation	140	
Utilisation du sol avant l'expropriation	141	
Mention au registre foncier	142	
Signaux sur terrain privé	143	
<u>CHAPITRE II : COMPENSATION</u>		
Compensation	144	
<u>TROISIEME PARTIE:</u>		
<u>P O L I C E D E S C O N S T R U C T I O N S</u>		
<u>TITRE PREMIER : GENERALITES</u>		
Champ d'application, caractère impératif	145	
Constructions: définition	146	
Droit applicable	147	
Règlement d'exécution	148	20-27
Réglementation communale	149	
Dérogations aux prescriptions de police	150	

TITRE DEUXIEME : REGLES DE CONSTRUCTION		LATeC	RELATeC
<u>CHAPITRE I : REGLES GENERALES</u>			
Terrain apte à la construction	151	Indice d'utilisation	162
Equipement suffisant		Taux d'occupation	54-58
Modification de limites et division de parcelle	20	Distances	59-61
Modification du terrain	21	Dérogation aux distances	163
Talus	22		164
Murs	23	Indemnisation de tiers	165
Accès et stationnement des véhicules	24		67,90-97,
Places de jeux	25		103
Plantations	26		93,
Terrain exposé aux dangers naturels	27	Hauteur	98-103
Terrain exposé aux nuisances	152	Hauteur des bâtiments hors zone à bâtir	68-71
Emissions de nuisances	153		
Qualités architecturales et urbanistiques	154		
Matériaux et teintes	155		
Toitures			
Locarnes et superstructures			
Combles habitables			
Attiques et superstructures			
Antennes			
Barrières architecturales	156		
Sécurité	157		
Résistance des ouvrages			
Escaliers			
Ascenseurs			
Garde-corps			
Dispositif de protection contre la chute de neige			
Chantiers			
Salubrité			
Locaux habitables	158		
Surface minimale des pièces d'habitation			
Vide d'étage			
Eclairage et aération			
Ensoleillement			
Ombres portées			
Cuisines et locaux sanitaires			
Utilisation rationnelle de l'énergie			
Eclairage et aération	159		
Ensoleillement			
Ombres portées			
Isolation thermique			
Installations communes	160		
<u>CHAPITRE II : REGLES PARTICULIERES</u>			
Ordre des constructions	161		
Définition des types d'habitation			
	51,52		
	53		
<u>TITRE TROISIEME : PERMIS DE CONSTRUIRE, DE DEMOLIR ET D'EXPLOITER</u>			
<u>CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</u>			
Obligation du permis	169		72,79
Autorisation du préfet et de la commune	170		73,79
Dispense du permis	171		74
Plan de situation cadastrale			80
Documents et renseignements complémentaires			81
Contenu de la demande de permis d'exploiter			82
Signatures			83
<u>CHAPITRE II : PERMIS DE CONSTRUIRE</u>			
Enquête publique et opposition	172		84
Enquête restreinte et opposition	173		
Pose de gabarits			85
Préavis et décision	174		86
Délai pour statuer	175		
Modification du projet			87
Demande de permis pour installations de chauffage			88
Communication			89
Recours			
Validité du permis	176		
Révocation du permis	177		
	178		
<u>CHAPITRE III : PERMIS DE DEMOLIR</u>			
Conditions	179		79
<u>CHAPITRE IV : PERMIS D'EXPLOITER DES MATERIAUX</u>			
Principe	180		82
Condition de l'octroi ou du refus du permis	181		
Sûretés	182		
Remise en état des terrains	183		

	LATEC	RELATeC
TITRE QUATRIEME : DEMANDE PREALABLE ET PERMIS D'IMPLANTATION		
Demande préalable	184	
Permis d'implantation	185	
TITRE CINQUIEME : QUALIFICATION		
Registre des personnes autorisées	186	75, 78
Ouvrages du bâtiment	187	76
Ouvrages du génie civil	188	76
Autres ouvrages	189	77
Suspension, radiation du registre	190	
TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS FINALES		
Modifications		206
Abrogations		207
Entrée en vigueur		208
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU RELATeC		
Modification des plans de zones approuvés		107
Adaptation des règlements communaux		108
Zones agricoles		109
Abrogation		110
Entrée en vigueur		111

TITRE SIXIEME : MESURES DE CONTROLE ET DE POLICE	
Contrôle des travaux	191
Rétablissement des bornes et des points fixes	104
Certificat de conformité	105
Travaux non conformes	106
Permis d'occuper	192
Obligation d'entretenir	193
Mesures de police	194
Exécution des mesures	195
Reconstruction pour raisons d'urbanisme	196
	197
	198

TITRE SEPTIEME : DISPOSITIONS PENALES

Contraventions

199

QUATRIEME PARTIE :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE PREMIER : DROIT TRANSITOIRE	
200	Plans de zones en vigueur
201	Autres plans et règlements
202	Délai pour l'établissement des plans directeurs communaux
203	Demandes de permis
204	Exploitations de matériaux en cours ou abandonnées
205	Préavis cantonal en matière d'installations atomiques

ANNEXE 3

Inventaire des bâtiments dignes d'intérêt de la commune de GRANGETTES

<u>No d'ordre</u>	<u>Art. cadastral</u>	<u>Typologie</u>	<u>Classe</u>
1.	320 (14)	Ferme	BC+
2.	181, 197, 207 (19)	Grange	AB
3.	196, 206 (19)	Habitation	B
4.	184 ✓	Grenier	B
5.	83 (43)	Ferme	BC
6.	354 (42)	Ferme	C
7.	326 (52)	Ferme	C
8.	361 (58)	Ferme	C
9.	277 (76)	Ferme	C
10.	58 (88)	Ferme	C
11.	155 (114)	Ferme	C
12.	300 (117)	Ferme	B
13.	256, 7 ✓	Hab. + moulin	B
14.	266 (10)	Ferme	C
(15)	39 (20)	Ecole	BC+
16.	395 (40)	Ferme	BC
17.	148 (116)	Ferme	C
18.	304 } (118)	Grenier	BC
19.	305 }	Four	BC
20.	150 (116)	Four	C
21.	33 (91)	Eglise	
	280		